

AROPI / ACBSE

22 janvier 2026

La jurisprudence en matière de brevets 2025

Christophe Saam et Ralph Schlosser



Introduction

Tribunal fédéral

3 arrêts

Tribunal administratif fédéral

1 arrêt

Tribunal fédéral des brevets

6 décisions en procédure sommaire

7 décisions en procédure ordinaire

Schutzsystem für Geldautomaten (1)

Requête de MP dirigée
contre un distributeur
automatique à billets

TFB, 18.12.2024, S2024_001



Schutzsystem für Geldautomaten (2)

La requête a été **rejetée**, car la requérante n'a pas rendu vraisemblable la contrefaçon littérale d'une caractéristique. Elle ne faisait pas valoir une imitation par équivalence.

TFB, 18.12.2024, S2024_001 c. 24

Schutzsystem für Geldautomaten (3)

Merkmal ... verlangt, dass
.....
.....
.....
.....

Bereits im Massnahmegesuch behaupteten die Kläger nicht ausdrücklich, dass die angegriffene Ausführungsform
..... Sie beschränkten sich darauf zu behaupten, dass die angegriffene Ausführungsform
..... Auch auf die konkrete Bestreitung der Beklagten in der Massnahmeantwort hin, dass
....., substantiierten die Kläger nicht weiter, wie die angegriffene Ausführungsform Merkmal ... verwirkliche. Insbesondere behaupteten sie in den Schriftsätzen nie substantiiert, dass die angegriffene Ausführungsform

Schutzsystem für Geldautomaten (4)

Le TFB a admis la requête procédurale de la défenderesse tendant à lui soumettre le projet de décision pour lui permettre de signaler les passages qu'elle demande à voir **caviardés**.

TFB, 18.12.2024, S2024_001 c. 11

Rivaroxaban I + II

Rivaroxaban I : TFB, 10.7.2024, S2024_003 : rejet d'une requête de MSP grâce à un mémoire préventif + rejet de la requête de MP.

Rivaroxaban II : TF, 20.12.2024, 4A_418/2024 : lorsqu'il rejette la requête de MSP, le tribunal doit entrer dans la phase des MP, sauf si la requête de MP apparaît comme manifestement irrecevable ou infondée.

Rivaroxaban III

La partie suisse du brevet EP 1 845 961 B1 est déclarée **nulle** en raison du défaut d'activité inventive.

TFB, 17.1.2025, O2023_007

Rivaroxaban IV

En introduisant des **requêtes auxiliaires** dans sa duplique, la recourante aurait dû expliquer en quoi les versions limitées étaient propres à résister aux arguments de nullité de l'autre partie. Elle était à tard en le faisant en réaction à l'avis spécialisé.

TF, 23.5.2025, 4A_91/2025 c. 7.5

Rivaroxaban V

En raison de la nullité du brevet en litige, la requête de MP est **rejetée**.

Des **dépens** sont alloués à la défenderesse pour sa réponse (CHF 30K) et pour son mémoire préventif (CHF 15K). En revanche, la défenderesse n'a pas droit à une indemnisation en lien avec la procédure devant le TF.

TFB, 12.6.2025, S2025_001 c. 14, 19 et 22

Lawinen-Verschütteten-Suchgerät (1)

Action en **nullité** d'un brevet portant sur un appareil de recherche de personnes emportées par une avalanche.

En réplique, il n'est pas possible d'ajouter une conclusion en **constatation de non-violation** du même brevet, faute de connexité (art. 227 CPC).

TFB, 12.2.2025, O2023_012 c. 17

Lawinen-Verschütteten-Suchgerät (2)

Une conclusion peut renvoyer à une [annexe](#), par exemple à une annexe décrivant une ou plusieurs versions limitées du brevet.

TFB, 12.2.2025, O2023_012 c. 22

Lawinen-Verschütteten-Suchgerät (3)

Le TFB cite la décision rendue 1 mois plus tôt par la **JUB** sur le même brevet (UPC_CFI_16/2024). TFB et JUB parviennent à la même conclusion (le brevet est considéré comme valable) mais avec des motivations en partie différentes, notamment sur l'interprétation.

TFB, 12.2.2025, O2023_012 c. 41

Lawinen-Verschütteten-Suchgerät (4)

Dans ses déterminations sur la duplique, la demanderesse a omis d'alléguer de manière détaillée le **manque d'activité inventive** des revendications 1 et 11 selon la requête auxiliaire introduite dans la duplique. Elle n'est pas admise à corriger le tir plus tard.

TFB, 12.2.2025, O2023_012 c. 90

Réseau urbain d'échange thermique (1)

L'action en cessation a été rejetée faute de **légitimation active** : la demanderesse n'a pas prouvé que les brevets en litige lui avaient été cédés.

TFB, 24.4.2025, O2023_013

Réseau urbain d'échange thermique (2)

Le TFB est compétent pour une conclusion fondée sur un **savoir-faire** connexe aux brevets en litige.

TFB, 24.4.2025, O2023_013 c. 13

Réseau urbain d'échange thermique (3)

Une légère **majoration** de l'indemnité pour les frais d'avocat se justifie en raison du nombre de parties représentées (en l'espèce : 9 parties).

Le décompte de frais du conseil en brevets doit être contesté **à l'audience** de débats principaux.

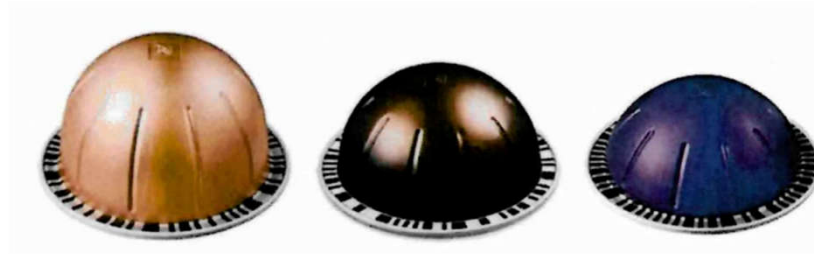
TFB, 24.4.2025, O2023_013 c. 33-34

Barcode V (1)

Histoire procédurale :

[TFB, 11.5.2023](#) : rejet de l'action de K-fee contre Nespresso faute de violation du brevet en litige.

[TF, 21.11.2023](#) : rejet du recours.



Barcode V (2)

La recourante invoque l'art. 123 al. 1 let. a LTF :

« La **révision** peut être demandée [...] si le requérant découvre après coup des faits pertinents ou des moyens de preuve concluants qu'il n'avait pas pu invoquer dans la procédure précédente bien qu'il ait fait preuve de la diligence requise [...] ».

Barcode V (3)

La requérante faisait valoir la [partialité de Tobias Bremi](#), au motif qu'un fournisseur de la partie adverse était conseillée en matière de brevets depuis plusieurs années par Isler & Pedrazzini.

TF, 6.5.2025, 4F_24/2024, c. 5.2

Barcode V (4)

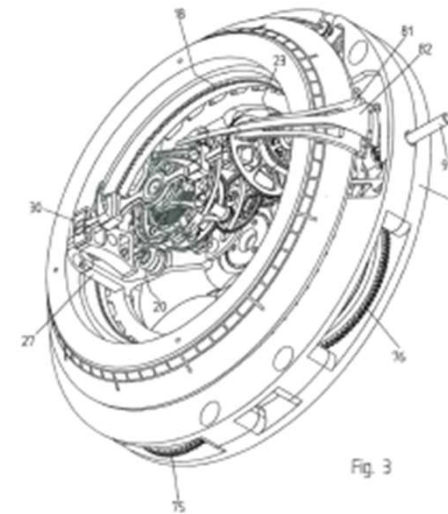
La récusation ne se justifiait pas – et la requête de révision doit dès lors être rejetée : une relation de mandat entre un.e juge du TFB et le **fournisseur** d'une des parties ne constitue pas un motif de récusation, sauf exception (p.ex. relation particulièrement intense).

TF, 6.5.2025, 4F_24/2024, c. 6.5

Tourbillon central (1)

Action en cessation
rejetée
faute d'activité inventive

TFB, 23.5.2025, O2023_010



Tourbillon central (2)

L'allégation du demandeur, dans les **déterminations sur l'avis spécialisé**, selon laquelle la caractéristique C6 de la revendication 1 de l'un des brevets en litige n'était pas divulguée dans un document de l'état de la technique est tardive. L'avis spécialisé ne constitue pas une invitation aux parties à présenter des faits ou moyens de preuve pour la première fois.

TFB, 23.5.2025, O2023_010 c. 13

Tourbillon central (3)

L'élargissement de l'étendue de la protection n'est pas un motif de nullité en droit suisse. Mais la révision de la LBI introduit ce nouveau motif de nullité (art. 26 al. 1 let. c^{bis} nLBI) et s'appliquera, après son entrée en vigueur, à tous les brevets, y compris à ceux limités avant cette entrée en vigueur.

TFB, 23.5.2025, O2023_010 c. 41

Asphaltauflbereitung III (1)

Action en **cession** d'une demande de brevet : la demanderesse Imholz GmbH fait valoir que son fondateur Pius Imholz a développé l'invention du temps où il était employé de la défenderesse.

TFB, 28.5.2025, O2023_002

Asphaltaufbereitung III (2)

Art. 332 al. 1 CO :

« Les inventions que le travailleur a faites et les designs qu'il a créés, ou à l'élaboration desquels il a pris part, dans l'exercice de son activité au service de l'employeur **et conformément à ses obligations contractuelles**, appartiennent à l'employeur, qu'ils puissent être protégés ou non ».

Asphaltauflbereitung III (3)

Pour le TF, il s'agit de rechercher si le travailleur a «l'obligation contractuelle de déployer une activité inventive». La notion d'activité inventive n'est pas celle de l'art. 1 LBI, puisque les inventions appartiennent à l'employeur indépendamment de leur brevetabilité (art. 332 al. 1 CO). Il suffit que l'employé soit **tenu contractuellement de produire des instructions techniques**.

TFB, 28.5.2025, O2023_002 c. 31

Asphaltaufbereitung III (4)

Les représentants commerciaux de la défenderesse ont pour tâche de proposer aux clients une machine. Dans ce cadre, ils sont amenés à **conseiller** les clients, en les aidant à résoudre certains problèmes techniques. L'invention réalisée dans ce contexte doit donc être qualifiée d'invention de service.

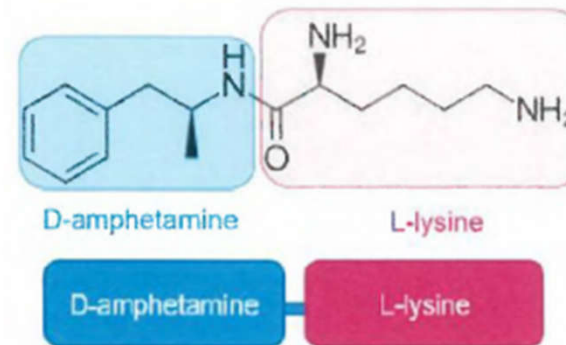
TFB, 28.5.2025, O2023_002 c. 34-42

Lisdexamphétamin II (1)

Action en **nullité** de brevet de Spirig HealthCare AG contre Takeda Pharmaceuticals U.S.A. Inc.

Le brevet porte sur la **lisdexamphétamine** (LDX), qui est une **prodrogue** destinée à traiter le TDAH :

l'effet pharmacologique est diminué ou bloqué jusqu'à ce que la lysine soit séparée de la dexamphétamine.



Lisdexamphétamin II (2)

Il existe un **intérêt** à faire constater la nullité d'un brevet échu, car la nullité entraînerait celle du CCP qui en découle.

TFB, 12.6.2025, O2023_017 c. 15

Lisdexamphétamin II (3)

La question de savoir si l'on a affaire à une «même invention» permettant de revendiquer une date de priorité (art. 18 al. 2 LBI) est identique à celle consistant à se demander si une modification est conforme à l'art. 123(2) CBE.

TFB, 12.6.2025, O2023_017 c. 36

Lisdexamphétamin III (1)

Conditions de validité du CCP :

- i. la LDX est protégée par le brevet (140b[1][a])
- ii. un médicament est autorisé en CH au moment de la demande (140b[1][b])
- iii. l'autorisation selon ii) est la **première autorisation du produit** (140b[2])
- iv. un seul CCP a été délivré pour le produit (140c[2])

TFB, 12.6.2025, S2024_008 c. 22

Lisdexamphétamin III (2)

Argumentation de Spirig : la lisdexamphétamine et la dexamphétamine sont un même «produit». Comme la dexamphétamine a déjà été autorisée en CH au moment de l'autorisation d'Elvanse, l'autorisation d'Elvanse n'est pas la première autorisation. Le CCP est invalide.

TFB, 12.6.2025, S2024_008 c. 26

Lisdexamphétamin III (3)

Le TFB rejette le point de vue de Spirig : la LDX est une **autre molécule** que la dexamphétamine. Elle a un effet pharmacologique propre. Le fait qu'il s'agisse d'une prodrogue qui est métabolisée dans le corps en dexamphétamine n'y change rien.

TFB, 12.6.2025, S2024_008 c. 27

Lisdexamphétamin III (4)

Le TFB a refusé de prononcer des **sûretés**, au motif que la défenderesse n'avait pas fourni de précisions quant au montant réclamé.

TFB, 12.6.2025, S2024_008 c. 45

Lebensmittelbehälter (1)

Recours au TAF contre une décision de l'IPI de rejeter une demande suisse (issue d'une demande PCT) désignant *l'IA Dabus* comme inventeur.

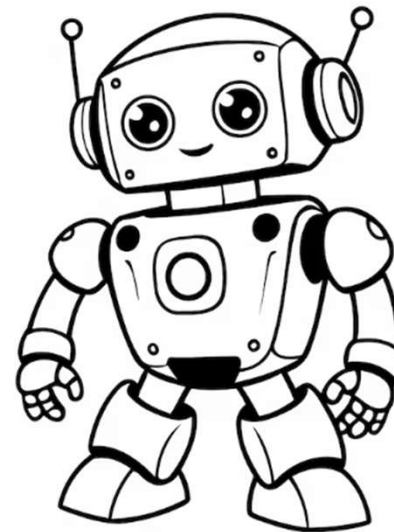
- Requête principale: Nommer Dabus comme seul inventeur
- Requête auxiliaire 1: Ne pas nommer d'inventeur
- Requête auxiliaire 2: Le propriétaire du logiciel Dabus est l'inventeur

Lebensmittelbehälter (2)

L'inventeur doit être une
personne physique.
Il ne peut s'agir d'une IA.

En outre un inventeur **doit**
être nommé.

TAF, 26.6.2025,
B-2532/2024 c. 4, c.4.5.5



Lebensmittelbehälter (3)

Doit être nommée comme inventrice la personne qui a reconnu une invention dans les résultats fournis par l'IA. C'est en particulier le cas d'une personne **qui a transmis l'invention** aux conseils en brevet, notamment si elle a aussi entraîné l'IA.

TAF, 26.6.2025, B-2532/2024 c. 4.7, 5.3 et 6.3.

Lebensmittelbehälter (4)

En cas de doute, l'IPI
peut vérifier l'inventeur
désigné pendant la
phase internationale.

TAF, 26.6.2025,
B-2532/2024 c. 3.34

UNDER THE PATENT COOPERATION TREATY (PCT)



(10) International Publication Number

WO 2020/079499 A1

PCT

(71) Applicant: **THALER, Stephen L.** [US/US]; 1767 Waterfall Dr., St Charles, Missouri 63303 (US).

(72) Inventor: **DABUS, The invention was autonomously generated by an artificial intelligence;** 1767 Waterfall Dr., St Charles, Missouri 63303 (US).

(74) Agent: ~~ABBOTT, Ryan~~; 11601 Wilshire Blvd #2080, Los Angel, CA 90024 (US).

(81) Designated States (*unless otherwise indicated, for every kind of national protection available*): AE, AG, AL, AM, AO, AT, AU, AZ, BA, BB, BG, BH, BN, BR, BW, BY, BZ, CA, CH, CL, CN, CO, CR, CU, CZ, DE, DJ, DK, DM, DO, DZ, EC, EE, EG, ES, FI, GB, GD, GE, GH, GM, GT, HN, HR, HU, ID, IL, IN, IR, IS, JO, JP, KE, KG, KH, KN, KP, KR, KW, KZ, LA, LC, LK, LR, LS, LU, LY, MA, MD, ME, MG, MK, MN, MW, MX, MY, MZ, NA, NG, NI, NO, NZ, OM, PA, PE, PG, PH, PL, PT, QA, RO, RS, RU, RW, SA,

DES FOR ATTRACTING ENHANCED ATTENTION

Dimethylfumarat (1)

En matière de MP, le requérant ne peut faire valoir le brevet que dans **une seule version**. Il n'est pas possible d'invoquer, en sus du brevet, une ou plusieurs versions limitées à titre subsidiaire. Si le requérant le fait malgré tout, il est réputé faire valoir la version du brevet tel que délivré.

TFB, 8.7.2025, S2024_005 c. 16

Dimethylfumarat (2)

Demande initiale: décrit une plage de dosage entre 480 et 720mg, la valeur de 720mg étant décrite de façon plus détaillée.

Brevet maintenu: revendique seulement 480mg.

Ajout de matière: non (sélection dans une seule liste).

TFB, 8.7.2025, S2024_005 c. 42 ss

Dimethylfumarat (3)

Pour satisfaire l'exigence de **suffisance de l'exposé** (art. 50 LBI), un brevet ayant pour objet l'utilisation d'une substance destinée à traiter une maladie doit permettre à la personne du métier de déduire l'effet médical de la demande initiale en prenant en compte les connaissances générales à la date du dépôt.

Des **preuves tardives** d'efficacité ou d'inefficacité ont été prises en compte

Dimethylfumarat (4)

La requête de MP est rejetée en raison d'un **manque d'activité inventive**.

TFB, 8.7.2025, S2024_005 c. 42 ss

Ustekinumab I (1)

Action en nullité d'un brevet portant sur un traitement contre la colite ulcéreuse. Action admise notamment en raison du **manque d'activité inventive**.

TFB, 12.8.2025, O2024_002

Ustekinumab I (2)

L'action en nullité de brevet requiert un **intérêt**. Il suffit qu'il existe une relation de concurrence entre les parties. Il n'est pas nécessaire que le demandeur exploite lui-même le brevet. En l'espèce, l'intérêt est retenu pour la filiale de Samsung Bioepsis touchant une participation sur les ventes d'un produit de Sandoz potentiellement en conflit avec le brevet attaqué.

TFB, 12.8.2025, O2024_002 c. 22-23.

Ustekinumab I (3)

Une requête auxiliaire introduite en réaction à l'avis spécialisé est **tardive** dès le moment où l'avis spécialisé reste dans le thème des écritures et que son interprétation n'est dès lors pas surprenante au point de permettre à la défenderesse d'y réagir au moyen d'une requête auxiliaire.

TFB, 12.8.2025, O2024_002 c. 25

Ustekinumab II

Dans le cadre de la procédure de recours devant le TF, la demanderesse a retiré son action en nullité, requérant que le jugement du TFB du 12 août 2025 soit annulé.

TF, 3.11.2025, 4A_437/2025 c. 1

Dreiwertiger Eisenkomplex

Procédure de **description** (S2023_011) :

- ordonnance du 20.11.2023
- décision du 4.12.2025

Dreiwertiger Eisenkomplex I (1)

Lorsque l'objet de la description se situe dans la sphère de maîtrise de la défenderesse (comme c'est le cas pour les brevets de procédé), il suffit que la requérante **allègue la prétendue violation de manière précise.**

TFB, 20.11.2023, S2023_011 c. 4 et 8

Dreiwertiger Eisenkomplex I (2)

La description requiert un **intérêt digne de protection**. Celui-ci est généralement donné s'agissant d'un brevet de procédé.

TFB, 20.11.2023, S2023_011 c. 10

Dreiwertiger Eisenkomplex I (3)

La description est ordonnée à titre de mesure superprovisionnelle, car un **effet de surprise** est nécessaire pour éviter que l'autre partie ne modifie son installation.

TFB, 20.11.2023, S2023_011 c. 12

Dreiwertiger Eisenkomplex I (4)

Le TFB **ordonne la tenue d'une description** le 14 décembre 2023 dès 9h00 au lieu de production de la défenderesse. La défenderesse doit collaborer, notamment en présentant tous les documents utiles. Les avocat.e.s et la conseil en brevets de la requérante peuvent y participer, mais sont soumis au secret vis-à-vis de leur mandante.

TFB, 20.11.2023, S2023_011 c. 15

Dreiwertiger Eisenkomplex II (1)

La description a été faite par un juge à formation technique (Hannes Spillmann) en présence du greffier (Sven Bucher) et des conseils de la requérante. Les conseils de la demanderesse ont été invités à y participer (par visioconférence et en présentiel).

TFB, 4.12.2025, S2023_011 c. 2

Dreiwertiger Eisenkomplex II (2)

La défenderesse s'est vu octroyer la possibilité de demander le **caviardage** de certains passages du PV de description. Quand la défenderesse fait une telle demande, le TFB procède à une **pesée des intérêts** (intérêt de la titulaire du brevet à la divulgation d'éléments propres à révéler la violation vs. intérêt de la défenderesse à la sauvegarde de ses secrets).

TFB, 4.12.2025, S2023_011 c. 16

Dreiwertiger Eisenkomplex II (3)

Pour chaque passage dont le caviardage est demandé, le TFB doit vérifier s'il révèle la **violation du brevet**, car il n'existe pas d'intérêt digne de protection à garder confidentiels une forme d'exécution ou un procédé qui violent un brevet.

TFB, 4.12.2025, S2023_011 c. 16

Dreiwertiger Eisenkomplex II (4)

Les **mesures de confidentialité** imposées aux conseils de la requérante vis-à-vis de leur cliente sont maintenues pour les parties caviardées. Elles valent sans limite temporelle.

TFB, 4.12.2025, S2023_011 c. 44

Merci de votre attention !

Christophe Saam
P&TS SA
www.patentattorneys.ch

Ralph Schlosser
Kasser Schlosser avocats SA
www.kasser-schlosser.ch